

# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-109

**SERVICE :** Conservatoire d'Agglomération

**OBJET :** Contrat de cession entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « Le Phare » - 71250 CLUNY

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**VU** l'arrêté n°22-20 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13ème Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE, dans le domaine de la Culture et de la Vie étudiante, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a sollicité l'association « Le Phare » pour la représentation du spectacle « Jazz by Three », le vendredi 28 avril 2023 à 20h30 à la Ferme à Jazz, dans le cadre du Jazz Day ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les conditions techniques et financières du spectacle avec l'association « Le Phare » ;

## DECIDE

**DE CONCLURE** un contrat de cession des droits d'exploitation avec Le Phare – 71250 CLUNY ayant pour objet de définir les conditions d'organisation du spectacle « Jazz by Three » dans le cadre du Jazz Day 2023.

Le contrat de cession des droits d'exploitation précise les points suivants :

- Le Phare fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de la prestation ainsi que la rémunération du plateau artistique ;
- Le coût net (TVA non applicable) de la prestation s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros) comprenant la prestation artistique et les frais de déplacement.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mai 2023.

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,



**Sylviane CHÈNE**  
Déléguée à la Culture et à la Vie étudiante



# Contrat de Cession des Droits d'Exploitation

ENTRE LES SOUSSIGNES

<p><b>L'association Loi 1901 LE PHARE,</b> dont le siège est situé au Centre Duruy - Place du 11 août 1944 71250 Cluny représentée par Stephen KERCKHOVE en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes immatriculées N° Siret : 791 864 838 000 36 Code APE : 9002Z Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie n°1 2022-002121, n°2 2022-003307, n°3 2022-001654 Téléphone : 07 68 61 08 83 Mail : contact@lephare.info Ci-après dénommée « <b>LE PRODUCTEUR</b> »</p>	<p>et <b>Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse</b> dont le siège est situé au 3 av. d'Arsonval - CS 88 000 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX France représenté.e par <b>Jean-François DEBAT</b> en sa qualité de président et par délégation <b>Sylviane CHÈNE</b>, 13ème Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Vie étudiante, autorisée aux signatures des présentes par arrêté n°20-18 en date du 31 juillet 2020, agissant aux termes de la délibération n°..... du ... N° Siret : 20 007 175 100 016 Code APE :8411Z Titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie Non contact: 04 74 45 12 80 francois.legall@grandbourg.fr Ci-après dénommée « <b>L'ORGANISATEUR</b>»</p>
--	--

## Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré d'obtenir les autorisations nécessaires pour que les artistes puissent exécuter normalement la représentation de leur spectacle dans la salle de spectacle de la Ferme à jazz 261 Avenue des Granges Bardes 01000 BOURG EN BRESSE France

Dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

*Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR 1 représentation(s) du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité.

**1 Représentation(s) du spectacle Jazz by Three le vendredi 28 avril 2023 à 20:00**

### Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

**2.1.** LE PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle décrit entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la prestation.

**2.2.** En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et s'engage à intégrer ses produits dans les comptes de son association en respectant la législation en vigueur. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artiste étranger dans le spectacle.

**2.3.** Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

**2.4.** Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

**2.5.** LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle : les dossiers de presse et photos seront envoyés gracieusement au nombre d'exemplaires convenus avec L'ORGANISATEUR .

LE PHARE

Centre Duruy - Place du 11 août 1944

71250 Cluny

tél : 07 68 61 08 83 email : contact@lephare.info

SIRET : 791 864 838 000 36 - NAF: 9002Z

Numéros de licence : n°1 2022-002121, n°2 2022-003307, n°3 2022-001654

# Contrat de Cession des Droits d'Exploitation

## Article 3 - Obligations de l'organisateur

**3.1.** L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage du spectacle et au service des représentations. Il s'engage à respecter les besoins techniques du spectacle, besoins qu'il déclare connaître et accepter.

**3.2.** La billetterie est à la charge et sous la responsabilité totale de l'ORGANISATEUR.

Le cas échéant, le prix des places pour ce spectacle est laissé à la libre appréciation de l'ORGANISATEUR attendu que le PRODUCTEUR ne perçoit aucune contrepartie sur les recettes.

**3.3.** L'ORGANISATEUR assurera le service de sécurité sur le lieu du spectacle et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des artistes.

**3.4** L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de toutes les demandes administratives en temps opportun permettant la représentation. En cas de retrait des autorisations administratives, le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu comme responsable ; dans ce cas le montant du dédit, prévu à l'Article 4 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place des services et personnel de sécurité, secours médical, voirie etc.

**3.5.** L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle du paiement des impôts, taxes, **droits d'auteur SACD, SACEM, droits voisins SPEDIDAM le cas échéant y compris taxe fiscale à déclarer et à payer au CNM ou à l'ASTP si elle est due par l'organisateur** ou autres, afférents au spectacle qu'il organise. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

**3.6.** L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera, en matière de publicité, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les éventuelles mentions obligatoires.

**3.7.** La fiche technique a valeur contractuelle. L'ORGANISATEUR reconnaissant en avoir pris connaissance et l'accepter par la signature du présent contrat. Dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'honorer une ou plusieurs conditions de cette fiche technique, il devra contacter LE PRODUCTEUR. La non-observation de ces conditions sans accord de ce dernier entraînerait la responsabilité de L'ORGANISATEUR.

**3.8.** Afin de présenter le spectacle dans des conditions de qualité optimum, les artistes disposeront d'une loge propre et chauffée.

## Article 4 - Prix et Règlement

**4.1** L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, un **montant de**

Cession spectacles 1200.00 €

frais de déplacements 300.00 €

**Total HT** 1500.00 €

**Total TVA** 0.00 €

**Total TTC** 1500.00 €

**Les frais de transport et de séjour (VHR) font partie intégrante de ce contrat et ces frais sont intégrés au montant de cession du spectacle soit un montant total de 1 500,00€ net de taxes mille cinq cents euros net de taxes.**

L'Association Le Phare / les Enfants Phares n'est pas assujettie à la TVA selon le code 293B du CGI.

Cette somme sera réglée par virement à l'ordre de **ENFANTS PHARES** à l'issue de la représentation et sous présentation de la facture.

### 4.2 Conditions de transport et de séjour

- **Voyage : l'équipe artistique est autonome**

LE PHARE

Centre Duruy - Place du 11 août 1944

71250 Cluny

tél : 07 68 61 08 83 email : contact@lephare.info

SIRET : 791 864 838 000 36 - NAF: 9002Z

Numéros de licence : n°1 2022-002121, n°2 2022-003307, n°3 2022-001654

# Contrat de Cession des Droits d'Exploitation

- **Hébergement à la charge et assuré par la ferme à jazz:** - 5 personne(s) la nuit du vendredi 28 avril 2023, 5 Single(s)

- **Repas à la charge et assuré par la ferme à Jazz:** - dîner pour 5 le vendredi 28 avril 2023

**4.3 Délais de paiement.** Conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les trente jours de la date prévue aux présentes, son montant sera augmenté d'une pénalité égale à 3,79% du total de sa valeur.

En cas de non-paiement en fin de mois, le montant total de la facture augmentée des pénalités déjà dues sera augmenté d'un et demi pour cent par mois ou fraction de mois de retard.

En cas de refus par la banque de chèques ou d'effets de commerce, les frais générés par ces refus seront intégralement refacturés au cocontractant.

Ces pourcentages sont établis sur la base de l'intérêt légal pour l'année en cours. Les taux de pénalités organisées aux présentes seront donc indexés sur le taux de l'intérêt légal.

## Article 5- Assurances

**5.1** Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**5.2** L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle. Dans le cas où les risques pourraient être d'une particulière importance il peut être utile de prévoir en outre que chaque partie devra justifier à son cocontractant de la souscription du contrat, de l'acquisition des primes et de la teneur des polices.

## Article 6 - Enregistrement - Diffusion

**6.1.** LE PRODUCTEUR aura la possibilité d'organiser une séance photo ou un tournage vidéo de son spectacle sur le parcours de L'ORGANISATEUR.

**6.2.** Tous enregistrements, toutes reproductions ou toutes diffusions, complètes ou partielles, du spectacle par L'ORGANISATEUR devront faire l'objet d'un accord particulier avec les artistes.

**6.3.** L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom « **LE PHARE** » ainsi que le nom du spectacle **Jazz by Three** dans ses communiqués de presse et à **lui faire parvenir tout article de presse mentionnant la ou les prestation(s) en question.**

## Article 7- Extérieur

**7.1.** Pour les représentations en extérieur : en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort, pluie...) mettant en péril le bon déroulement du spectacle et la sécurité des artistes et du public, le Producteur sera seul juge pour décider si les conditions sont favorables à la réalisation ou non de la prestation prévue. Dans tous les cas, l'Organisateur devra verser au Producteur les montants définis à l'article 4 supra, sous condition que toute solution de report de la représentation ait été envisagée.

## Article 8 - Résiliation ou suspension du contrat

**8.1.** Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure entraînant l'impossibilité de représenter l'intervention spectaculaire visée, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps pour la plus proche saison.

**8.2.** Les parties conviennent d'entendre comme cas de force majeure au sens du présent contrat : guerre, révolution, inondation, grève générale tant du point de vue géographique que du point de vue des catégories socio-professionnelles concernées, émeutes, accident de la route des artistes se rendant au(x) intervention(s) sus-

LE PHARE

Centre Duruy - Place du 11 août 1944

71250 Cluny

tél : 07 68 61 08 83 email : contact@lephare.info

SIRET : 791 864 838 000 36 - NAF: 9002Z

Numéros de licence : n°1 2022-002121, n°2 2022-003307, n°3 2022-001654

# Contrat de Cession des Droits d'Exploitation

mentionnée(s), épidémies, maladie dûment constatée de l'un des artistes vedettes ou tout événement présentant cumulativement les caractères d'irréfutabilité et d'imprévisibilité.

**8.3.** Tout autre cas d'annulation du fait de l'une des parties défaillantes entraîne l'obligation de verser à l'autre à titre de clause pénale une indemnité égale à la totalité des cachets dus en vertu de l'article 4 supra.

## Article 9- Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'organisateur d'autre part.

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

## Article 10 - Attribution de Juridiction

En cas de désaccord, de contestation, ou de non-respect du présent accord, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal de Mâcon. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

## Article 11 - Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Fait à Cluny le 13/04/2023 en 2 exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Nombre de mots rayés nuls :

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

LE PHARE

Centre Duruy - Place du 11 août 1944

71250 Cluny

tél : 07 68 61 08 83 email : contact@lephare.info

SIRET : 791 864 838 000 36 - NAF: 9002Z

Numéros de licence : n°1 2022-002121, n°2 2022-003307, n°3 2022-001654